

LE JEU DE BONNETEAU DE LA CHANCELLERIE

par Emmanuel Daoud Avocat au barreau de Paris

« Les Français attendent beaucoup de la justice. Ils souhaitent qu'elle soit efficace et qu'elle les protège. La justice est une priorité du quinquennat ». Il faut donc adopter au plus vite des réformes destinées à répondre efficacement aux attentes des justiciables comme des professionnels de justice. Ainsi étaient officiellement lancés les cinq chantiers de la Justice, le 6 octobre 2017, par le Premier ministre, Édouard Philippe, et la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, dont celui de la simplification de la procédure pénale. « Pragmatisme, concertation et rapidité », telles étaient les lignes directrices.

Les maîtres mots de cette réforme sont : économie budgétaire, limitation de l'accès à la justice, accélération non contrôlée des procédures et efficacité de la répression, sans la contrepartie nécessaire dans toute société démocratique du respect du principe de l'égalité des armes.

Or, à la lecture du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 (et de la partie consacrée à la procédure pénale) adressé le 9 mars 2018 aux représentants de la profession d'avocat, la déception a, pour nous, été immense. Les raisons tiennent surtout de la méthode appliquée par la Chancellerie, faite de brutalité et même de duplicité.

Brutalité tout d'abord. Aucune des dix mesures d'amélioration et de simplification concernant différents stades de la procédure pénale proposées par le barreau de Paris pendant la phase dite de « concertation » n'a par exemple été retenue. Parmi elles, la suppression de la détention provisoire en matière correctionnelle pour les primo délinquants, l'accès au dossier pénal au cours de la garde à vue, mais aussi la fixation d'un délai maximum (2 ans) pour faire aboutir une enquête préliminaire.

Le projet de loi consacre au contraire la prééminence de la police et du parquet, sans égard pour les droits de la défense. Après l'intronisation de l'état d'urgence dans notre droit commun, des craintes légitimes s'élèvent quant au respect de la notion de procès équitable, socle de la jurisprudence développée patiemment par la Cour européenne des droits de l'homme aux termes de laquelle les justiciables doivent être protégés de l'arbitraire.

En réalité, au nom de cette « simplification » construite autour du mantra de la numérisation de la justice – miroir aux alouettes qui aura pour effet d'éloigner le citoyen de son juge et de favoriser davantage la fracture numérique au préjudice des plus démunis – les maîtres mots de cette réforme sont : économie budgétaire, limitation de l'accès à la justice, accélération non contrôlée des procédures et efficacité de la répression, sans la contrepartie nécessaire dans toute société démocratique du respect du principe de l'égalité des armes. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'exposé des motifs du projet de loi. La « simplification » doit « faciliter le travail de l'en-

semble des acteurs de la chaîne pénate, de l'enquêteur jusqu'au juge, par la suppression de formalités inutiles ou redondantes, recentrer chacun des acteurs sur son cœur de métier : l'enquête pour les policiers et gendarmes, la poursuite pour le parquet, le jugement pour le juge, renforcer l'efficacité des enquêtes et des instructions [...) restaurer une relation de confiance et

de responsabilité entre enquêteurs et magistrats dans la conduite des investigations, éviter des procédures lourdes et complexes (...) ». Pas un mot sur les droits de la défense, leur promotion et leur développement, si ce n'est le recours à une formule bateau relative au « respect des droits et garanties fondamentales ».

Duplicité ensuite. Après une phase de « consultation » de 3 mois, la remise des rapports des référents des chantiers mi-janvier et une prétendue phase de « concertation » avec les acteurs de la procédure, dont les avocats, le résultat ressemble à l'inverse à un projet écrit depuis le départ. Il provoque une réaction sans précédent de la famille judiciaire dans son ensemble, mobilisée pour défendre l'accès à la justice, les droits des mis en cause comme ceux des victimes. Pourquoi ? Tout simplement parce que cette réforme, conduite au terme d'un simulacre de concertation, porte le deuil d'une justice pénale moderne où les personnes impliquées dans la procédure sont réellement protégées, sans nuire pour autant à l'efficacité de la réponse pénale. Il aurait été préférable que la garde des Sceaux annonce que cette partie du projet (écrite à quatre mains avec la Place Beauvau) n'était pas négociable. Personne n'aurait été déçu. Mais en pratiquant ce dialogue de façade, la Chancellerie s'est livrée à un jeu interdit sur la voie publique, le bonneteau. C'est pourquoi les avocats combattront vigoureusement ce texte, aujourd'hui comme demain, pour la protection des libertés fondamentales et dans l'intérêt de la justice.